

Information sur les conditions de départ à compter du 9 février de Monsieur Jean-Marc Pillu incluant une indemnité de cessation de fonctions

Lors de sa réunion du 15 janvier 2016, le Conseil d'Administration de COFACE S.A. a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, les conditions suivantes de cessation le 9 février 2016 des fonctions de Directeur Général de M. Jean-Marc Pillu :

- Rémunération annuelle fixe due au titre de l'année 2016 : M. Jean-Marc Pillu recevra sa rémunération fixe calculée au prorata de sa présence jusqu'au 9 février 2016 ;
- Rémunération variable 2015 et 2016 : M. Jean-Marc Pillu ne recevra aucune rémunération variable au titre de l'exercice 2016. Le montant de la rémunération variable de M. Jean-Marc Pillu au titre de l'exercice 2015, au regard des niveaux d'atteinte des conditions de performance financière, stratégique et managériale, est de 370.521 euros brut.
- Indemnité de cessation de fonctions : M. Jean-Marc Pillu bénéficie d'une indemnité de cessation de fonctions due en cas de départ contraint (sauf pour faute grave ou lourde). Le versement de l'indemnité de cessation de fonctions de M. Jean-Marc Pillu ne peut intervenir que sous réserve que les deux critères de performance suivants soient remplis :
 - ✓ réalisation à 75 % au moins des objectifs annuels en moyenne sur les trois exercices précédant la date de départ ; et
 - ✓ que le ratio combiné net de réassurance de la Société soit à 95 % au plus en moyenne sur les trois exercices précédant la date de départ.

Le Conseil d'Administration, dans sa décision du 15 janvier 2016, a constaté que (i) la première condition est remplie, le taux moyen de réalisation par M. Jean-Marc Pillu des objectifs au cours des exercices 2013, 2014 et 2015 étant de 106%, soit supérieur à l'objectif de 75% et (ii) la deuxième condition est remplie, le ratio combiné net de réassurance de la Société en moyenne sur les exercices 2013, 2014 et 2015 étant inférieur à 95%.

Il a en conséquence décidé de verser à M. Jean-Marc Pillu une indemnité de cessation de fonctions d'un montant de 1.978.804 euros brut correspondant à deux ans de rémunération (fixe et variable). Le salaire de référence pour la partie fixe est le salaire de l'exercice en cours à la date de cessation de fonction (500.000 euros) et celui pour la partie variable est la moyenne des parts variables de rémunération au titre des trois derniers exercices.

M. Jean-Marc Pillu n'est pas soumis à un engagement de non-concurrence et ne bénéficie donc pas d'une indemnité de non-concurrence.

- Maintien des droits à l'attribution gratuite de 43.269 actions COFACE qui seront livrées à M. Jean-Marc Pillu le 1^{er} juillet 2016, conformément aux dispositions du plan de l'attribution exceptionnelle dont il a bénéficié en 2014 dans le cadre du projet d'introduction en bourse de COFACE. M. Jean-Marc Pillu devra conserver ces actions pendant deux ans conformément aux dispositions du plan, soit jusqu'au 30 juin 2018;
- Maintien des droits à actions de performance attribuées au titre du plan d'intéressement à long terme des salariés (*Long Term Incentive Plan*) en 2014 et en 2015, portant sur un nombre total maximum de 53.179 actions COFACE, étant précisé que l'acquisition définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition interviendra sous réserve du respect des conditions de performance et aux dates prévues dans les



INFORMATION REGLEMENTEE : PERMANENTE

plans. M. Jean-Marc Pillu devra conserver les actions éventuellement acquises pendant deux ans, conformément aux dispositions des plans.

Le présent communiqué est établi conformément aux recommandations du Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées et en application des dispositions des articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce.

A Paris, le 15 janvier 2016